



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 9 avril 2026

PV n°016 paru le 14 avril 2026 sur le site Footclubs

**Président** : Michel PERET.

**Membres** : Vincent BRUNET, Pierre BLANQUET, Laurent COULON (visio).

**Excusés** : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Alain GROS, Mario MONTALVO, Gérard PIERRE.

**Assistant Administratif** : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°15 est approuvé.

-----

### Dossier Litige n°018L du 9 avril 2026

Match n°53570585 : A.S. Lusitanienne 1 vs U.S. Pays Alzuréen 2 du 29 mars 2026 – Division 4 U Express Rignac – Poule A

### Réserves du club de l'A.S. Lusitanienne

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves formulées par M. DA SILVA Ludovic, capitaine de l'équipe de l'A.S. Lusitanienne, sur « *la participation de l'ensemble des joueurs du club de U.S. Pays Alzuréen pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus joueurs ayant joué plus de Matches avec une équipe supérieure du club U.S. du Pays Alzuréen...* »,

Dans un courriel transmis par le club de l'A.S. Lusitanienne, le 4 avril 2026, M. RIBEIRO Bruno, coprésident, reprend les termes contenus dans un courriel qui aurait été transmis le 3 avril 2026 au District :

- ▶ « *Nous revenons vers vous au sujet de la réserve qui a été posée lors de la rencontre...n°53570585, sur le fait d'avoir fait jouer un joueur ayant plus de 10 matchs titulaires en équipe première* »,
- ▶ Il est fait état d'attitude déstabilisante de la part de l'équipe de l'A.S. Lusitanienne,

Considérant qu'en entête du courriel, le club de l'A.S. Lusitanienne fait valoir qu'en « *prenant en compte le match de retard ils étaient à leurs 5 derniers matchs du championnat soit leur journée 16/20 donc n'aurait pas dû faire jouer de joueurs de l'équipe 1 ayant plus de 10 matchs* »,

Vu les dispositions de l'article 187.1 « *les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* » et de l'article 187.2 « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Considérant, qu'au mieux, la confirmation a été transmise le 3 avril 2026, soit cinq (5) jours après la rencontre,

Considérant, de surcroît, qu'il est rappelé que selon l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire doivent mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Considérant que, ni dans l'exposé des réserves, ni dans leur confirmation, le club de l'A.S. Lusitanienne ne rappelle les dispositions de l'article 24 du Règlement des Championnats du D.A.F. « ... *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve du D.A.F. plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.* »,

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves,

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit en mesure de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves,

**Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,**

La Commission dit la réclamation irrecevable,

- Porte les droits de réclamation, 30 €, au débit du club de l'A.S. Lusitanienne,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football ([secretariat@aveyron.fff.fr](mailto:secretariat@aveyron.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire du D.A.F..

-----

**Dossier Litige n°019L du 9 avril 2026**

Match n°53621285 : La Selve Rullac 1 vs Camboulazet 1 du 4 avril 2026 – Division 4 U Express Rignac – Poule C

**Réserves du club de La Selve Rullac**

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves formulées par M. CALMELS Lionel, capitaine de l'équipe de La Selve Rullac, sur « *la qualification des joueurs suivants MM BELLONIE Lorenzo et BONNIN Jason en date du 4 avril 2026 ayant disputé la rencontre nous* », et note que ces réserves ont été inscrites dans la case « RESERVES TECHNIQUES »,

Par mail, en date du 7 avril 2026, transmis de l'adresse non officielle du club, Mme COSTES Marjorie fait valoir : « *Nous avons fait une réclamation sur la tablette suite au match opposant notre équipe senior et le club de Camboulazet pour des joueurs mutés hors période* »,

Considérant que M. BOSC Rémi, arbitre de la rencontre, confirme que les réserves ont été déposées après la rencontre,

Considérant qu'il est rappelé que selon l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire doivent mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Considérant que le club aurait dû déposer des réserves sur la participation et non sur la qualification des deux joueurs cités,

Considérant que le club de La Selve Rullac parle seulement de « *joueurs mutés hors période* » sans préciser pour quelle raison ils ne pourraient participer à la rencontre,

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves,

La Commission regrette que le club de la Selve Rullac ait préféré attendre l'issue du match pour faire un recours, plutôt que formuler des réserves avant le coup d'envoi, attitude contraire à l'éthique sportive,

**Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,**

La Commission dit la réclamation irrecevable,

- ▶ Porte les droits de réclamation, 30 €, au débit du club de La Selve Rullac,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire du D.A.F..

-----

**Dossier Litige n°020L du 9 avril 2026**

Match n°53608756 : Chanac A.S 1 vs S. St Affrique 3 du 4 avril 2026 – Division 3 François Arnaud Traiteur – Poule C

**Réserves du club de O. Mont Aigoual**

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par courriel le 5 avril 2026 par M. CHOQUET Jérémy, dirigeant du club de O. Mont Aigoual, car « *deux joueurs de St Affrique ont participé ce week-end au match de l'équipe 3 de Saint Affrique or ils avaient participé le week-end dernier au match de l'équipe 2 en départementale 2 lors de la rencontre Rance Rougier / St Affrique et que ni l'équipe 1, ni l'équipe 2 ne jouaient ce week-end...* »,

Vu les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »,

Considérant que le club de O. Mont Aigoual ne participait pas à la rencontre, celui-ci ne pouvait formuler une réclamation,

**Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,**

La Commission dit la réclamation irrecevable,

- ▶ Porte les droits de réclamation, 30 €, au débit du club de O. Mont Aigoual,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire du D.A.F..

-----  
Le Secrétaire de Séance,  
Vincent BRUNET

Le Président,  
Michel PERET

